

ARRÊTÉ N° 81 allouant une indemnité spéciale de ravitaillement en eau potable aux préposés des douanes et gardes-frontières en service à Batoumé, Zolo et Noépé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes p. i.;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale de ravitaillement en eau potable est attribuée aux préposés des douanes et gardes-frontières des postes de Batoumé, Zolo et Noépé.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit :

30 frs. 00 par mois à Batoumé.

15 frs. 00 Zolo.

7 frs. 50 Noépé.

ART. 3. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter du 1^{er} février 1927, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

DÉCISION N° 65 fixant pour l'année 1927 la liste des experts en douane.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926, promulgué au Togo par l'arrêté du 30 décembre 1926;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des experts en douane, prévue à l'article 74 du décret du 11 novembre 1926, est fixée pour l'année 1927 ainsi qu'il suit :

MM. RABE, Président de la Chambre de Commerce.

LASSERRE, Vice-Président de la Chambre de Commerce.

DOL, Agent de la Maison « F. A. O. »

WESTON, Agent de la Maison JOHN HOLT.

PHILIPPEAU, Agent de la Maison MILLERS.

SAINT-DIZIER, Agent de la Maison « S. C. O. A. »

LIONNETON, Agent de la Maison « C. I. C. A. »

HAY, Agent de la Maison G. B. OLLIVANT.

Le Commandant BILLAUD, Chef du Service des
[Chemins de Fer.

CHEYSSIAL, Pharmacien de l'Hôpital de Lomé.

CONF, Chef du Service de l'Agriculture.

MEGROZ, Ingénieur.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité à allouer aux experts pour chaque expertise sera fixé par arrêté pris en Conseil d'Administration.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 83 fixant les périmètres des centres urbains d'Assahoun, de Noépé, d'Agbélouvé, d'Agouévè et de Tsévié.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1926 érigeant certaines localités en centres urbains;

Vu les propositions du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les périmètres des centres urbains d'Assahoun, de Noépé, d'Agbélouvé, d'Agouévè et de Tsévié sont délimités ainsi qu'il suit :

1°) **Périmètre du centre urbain d'Assahoun.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 1.200 mètres est, à une distance de 1.000 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Assahoun et coupant perpendiculairement la ligne du chemin de fer Lomé-Palimé;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 300 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Assahoun et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Palimé pris à son passage à cette gare;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini; dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

2°) **Périmètre urbain de Noépé.**

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 800 mètres est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Noépé et coupant perpendiculairement la ligne du chemin de fer Lomé-Palimé;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 300 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Noépé et dirigée suivant

l'axe du chemin de fer Lomé-Palimé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

3°) Périmètre du centre urbain d'Agbélouvé.

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 900 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agbélouvé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

4°) Périmètre du centre urbain d'Agouévé.

Il affecte la forme d'un carré,

dont le côté Nord d'une longueur de 700 mètres est, à une distance de 400 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est est, à une distance de 500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare d'Agouévé et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

5°) Périmètre du centre urbain de Tsévié.

Il affecte la forme d'un rectangle,

dont le côté Nord d'une longueur de 1.500 mètres est, à une distance de 1.500 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et coupant perpendiculairement la ligne de chemin de fer Lomé-Atakpamé ;

dont le côté Est d'une longueur de 2.300 mètres est, à une distance de 1.200 mètres, parallèle à une droite passant par le centre du bâtiment de la gare de Tsévié et dirigée suivant l'axe du chemin de fer Lomé-Atakpamé pris à son passage à cette gare ;

dont le côté Sud est parallèle au côté Nord ci-dessus défini ;

dont le côté Ouest est parallèle au côté Est ci-dessus défini.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

ARRÊTÉ N° 88 portant modification aux franchises postales et télégraphiques.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1920 fixant les franchises postales et télégraphiques ;

Vu la lettre n° 10 du 20 janvier 1927 du Commandant de Cercle de M'ango ;

Vu l'avis du Chef du Service des P. T. T. ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale et télégraphique, qui par arrêté du 26 octobre 1920 n'était accordée qu'aux commandants de cercles limitrophes, est étendue, sans restriction, entre les commandants de cercle du Territoire.

ART. 2. — Le Chef du Service des P. T. T. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 février 1927.

P. Le Commissaire de la République :

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*
PARISOT.

ARRÊTÉ N° 91 instituant dans le Territoire du Togo un Service de Prophylaxie et de Traitement de la Trypanosomiase.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant les services sanitaires du Togo ;

Vu la présence constatée d'un foyer de trypanosomiase humaine dans le canton de Lama-Tessi (Cercle de Sokodé) ;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase humaine.

ART. 2. — Ce service sera placé, sous le contrôle général du Chef du Service de Santé, sous la direction effective d'un spécialiste, médecin militaire h. c. ou contractuel.

ART. 3. — Ce service aura pour mission de rechercher les malades porteurs de trypanosomes, d'étudier le mode de propagation de la maladie, d'en retrouver si possible l'origine et de déterminer les gîtes à tsé-tsé.

Les porteurs de trypanosomes seront aussitôt soumis à un premier traitement et munis d'une fiche sanitaire, dont le double sera conservé par le médecin, chef du service.